

fr. 37-50 les 1,000 kil. ; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 3<sup>o</sup> que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

1071. — 30 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui ouvre au ministère des finances un crédit de 2,000,000 de francs.* (Bull. offic., n. xciv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des finances un crédit provisoire de la somme de deux millions de francs (2,000,000), pour faire face aux dépenses des mois de janvier et février 1841.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Mercier).

1072. — 30 DÉCEMBRE 1840. — *Loi du budget des voies et moyens pour l'exercice de 1841.* (Bull. offic., n. xciv.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1840, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État ; ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés pendant l'année 1841, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

« Toutefois il sera prélevé trois centimes additionnels supplémentaires sur le principal de la contribution foncière. »

Art. 2. La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n<sup>o</sup> 659, est renouvelée pour l'exercice 1841, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale.

Art. 3. Le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation ou créer des bons du trésor dans les formes établies par la loi du 16 février 1833, n<sup>o</sup> 137, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-quatre millions quatre cent mille francs (24,400,000 francs), sauf à restreindre cette circulation en raison du montant de la somme principale à rembourser par la banque de Belgique, à compter du prêt qui lui a été fait en vertu du 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Mercier).

1075. — 28 DÉCEMBRE 1840. — *Loi qui fixe le budget du département de la marine pour l'exercice 1841.* (Bull. offic., n. xciv.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de la marine, pour l'exercice de 1841, est fixé à la somme de neuf cent soixante mille huit cent quarante-neuf francs (969,849), conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Lebeau).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1840. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Zoude le 22. — Adoption le même jour à l'unanimité des 67 membres présents. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 28 décembre 1840. — *Monit.* du 29. — Adoption sans discussion le 29 à l'unanimité des 53 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1840. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Jadot le 22 décembre. — *Monit.* du 23. — Discussion les 23 et 24. — *Monit.* des 24 et 28. — Adoption le 24 décembre à l'unanimité

des 64 membres présents. — *Moniteur* du 28. — Rapport au sénat par M. Engler le 28 décembre 1840. — *Monit.* du 30. — Discussion le 29 décembre. — *Monit.* du 31. — Adoption le 30 à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 3 janvier 1841.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* du 18. — Rapport le 3 décembre. — *Monit.* du 4. — Adoption le 8 par 56 voix contre 12. *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. Biolley le 14 décembre 1840. — *Monit.* des 15 et 16. — Discussion et adoption le 17, à l'unanimité des 38 membres présents. — *Monit.* du 19.

## TABLEAU

*Du budget du ministère de la marine pour l'exercice 1841.*CHAPITRE 1<sup>er</sup>.*Administration centrale.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel,	6,050 »	} fr. 9,550 »
— 2. Matériel,	3,500 »	

## CHAPITRE II.

*Bâtiments de guerre.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel,	330,524 »	} 624,401 »
— 2. Matériel,	293,877 »	

## CHAPITRE III.

Article unique. Magasin de la marine,	11,200 »
---------------------------------------	----------

## CHAPITRE IV.

*Pilotage.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel (traitement fixe),	131,540 »	} 246,440 »
— 2. " ( id. variable),	78,500 »	
— 3. Matériel,	36,400 »	

## CHAPITRE V.

Article unique. Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre,	48,758 »
---	----------

## CHAPITRE VI.

Article unique. Secours maritimes (sauvetage),	16,500 »
--	----------

## CHAPITRE VII.

Article unique. Constructions ( <i>mémoire</i> ),	»
---	---

## CHAPITRE VIII.

Article unique. Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers de marine, qui, n'ayant pas de droits à la pension, se trouvent dans une position malheureuse,	4,000 »
---	---------

Total, fr. 960,849 »

1874. — 24 DÉCEMBRE 1840. — *Arrêté royal qui applique aux chemins pavés et empierrés de Hutesignies les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel.* (Bull. offic., n: XCIV.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hutesignies, province de Hainaut, en date du 11 mai 1840, tendante à ce que les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes soient rendus applicables, en ce qui concerne l'interdiction du passage des voitures, en temps de dégel, aux chemins pavés et empierrés de cette commune;

Vu les certificats constatant que cette demande a été publiée et affichée dans les communes de

Belœil, Aubechies, Blicquy, Rameignies, Ellingates-Sainte-Anne, Ladeuse, Tongre-Notre-Dame, Tongre-Saint-Martin et Hutesignies, et n'a donné lieu, de la part des habitants, à aucune opposition ni observation;

Vu la délibération des conseils communaux des huit premières communes, favorables à la demande;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 6 novembre 1840;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes, en ce